

N° anonymat :

SESSION : 2016

N° 3103

ÉPREUVE : Dissertation.

Nombre total d'intercalaires : 3  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Les questions préjudicielles.

Coefficient :

Note définitive :

Début juillet 2015, le rapporteur public  
Gilles de la Prade, dans sa conclusion sur  
une affaire Lucas, soumise à la Section  
du contentieux du Conseil d'État relative  
à la compétence de la contribution pour  
le service public de l'Électricité au  
droit communautaire, propose, dans  
l'hypothèse où la Section retienne  
une contradiction au droit de l'Union  
Européenne, de poser la Cour de justice  
de l'Union Européenne (CJUE) d'une question  
préjudicielle relative aux modalités de  
répartition de cette contribution à des uni-  
-verselles.

Cette affaire illustre la prégnance de  
mécanisme les questions préjudicielles  
aujourd'hui. Une question préjudicielle  
est une question posée par un juge à une  
autre juridiction par voie de la résolution  
du litige, qui porte sur une requête pour  
laquelle la juridiction saisiée au principal  
n'est pas compétente. Elle se situe

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

dans l'urgence de donner le droit  
 et comment un tel accord, notamment  
 avec la question prioritaire de constitution  
 -nalité (QPC).

Mécanismes qui pourraient en ambigüité  
 entre dialogue les juges et construction d'un  
 juge ou un autre et entre flexibilité  
 procédurale et conformité pour le justiciable,  
 il conviendrait de s'interroger sur  
 les mutations les questions juridiques et celles  
 aujourd'hui qui peuvent englober un  
 tel succès.

Si les questions juridiques et celles, rendues  
 diligentes par le système de juridiction  
 et la construction communautaire, ont pu  
 apparaître comme une source de complexité et  
 de difficulté (I) elle sont aujourd'hui  
 au cœur d'un mouvement de simpli-  
 -fication et de meilleure garantie des  
 droits à la disposition de justice.

D/ Un médiateur interne pour prendre en compte la complexité de l'implémentation des normes au regard d'abord qu'il a pu faire naître les difficultés de mise en œuvre.

Et les questions juridiques sont considérées pour permettre l'articulation entre les différents systèmes de normes (A), elles ont pu apparaître comme une source de complexité pour le justiciable (B).

A/ Les questions juridiques sont le moyen privilégié de permettre le dialogue entre les ordres de juridiction et avec les institutions communautaires.

Historiquement, le médiateur de la question juridique existe en droit français, afin de réguler les difficultés que génère sur terrain la jurisprudence, lorsque l'opposant qui leur est soumis comporte une question relevant de l'autre ordre de juridiction. Par exemple, une jurisprudence judiciaire à laquelle est soumis un litige portant sur la vente d'un bien de somme élevée pourra être amenée devant renvoyer un juge administratif les questions portant sur la légalité de la délivrance de la collectivité territoriale propriétaire qui a approuvé cette vente.

Un certain nombre de règles ont ainsi été établies pour déterminer le champ de ces questions juridiques. Et le juge pénal dit tout, en application

du Code pénal, une large compétence pour interpréter et appliquer la légalité des actes administratifs, le juge civil est plus restreint. En effet, celui-ci pourra certes interpréter les actes administratifs mais pas en apprécier la légalité (CFC, 13 et 3, Gutzfords). Face à un tel moyen, il demeure pose une question juridique à l'ordre administratif. Il en va de même lorsque le juge administratif est confronté à une question de droit privé par exemple qui résulte de la validité d'un contrat de sous-traitance d'un marché public).

Les questions juridiques ont connu une certaine nouveauté avec l'adhésion par la France à l'Union Européenne (donc Communauté économique européenne). En effet, le traité de Rome, aujourd'hui le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) prévoit la possibilité pour les juridictions nationales de saisir la Cour de justice en cas de difficultés portant sur l'interprétation du droit communautaire ou sur l'application de la validité d'un acte communautaire. Le mécanisme est même obligatoire pour les juridictions dont les décisions sont susceptibles de recours.

Le mécanisme a ainsi connu un très grand succès et est devenu le principe base de révision de la CJUE. La juridiction administrative pose ainsi environ 5 à 10 questions juridiques

Ne rien inscrire dans cet emplacement

par un à la CSUE. À côté d'écouter elle a aussi posé à la CSUE une question portant sur la qualification de l'acte de fait du transfert de valeur de l'acte d'achat produite à partir d'un acte d'achat (CCE, 2013, Vart de l'Union).

Il convient de noter que dans ce regard à la question posée, la CSUE réaffirme par la règle que l'acte d'achat au lotage. Son rôle est d'assurer l'uniformité de l'application et la validité de l'acte commercial. C'est la question nationale qui concerne le lotage.

L'acte de la mise en œuvre ne s'est pas fait sans heurts face aux obstacles que sont mis dans la main la demande de questions juridiques de détail.

B/ Les mises en œuvre ont connu des difficultés de mise en œuvre en raison de leur complexité et de l'absence de certaines juridictions

Les questions juridiques de détail entre juridictions nationales et avec la CSUE ont fait face à une certaine difficulté d'accès pour les juridictions et à la volonté des juridictions nationales de préserver leur domaine de compétence.

La complexité de la mise en œuvre est un

Tout sensible d'aggraver des questions entre les ordres de juridiction. En effet, le militarisme qui est selon tout récemment en vigueur, consistant, pour la juridiction parvenue au principal, à identifier la question à poser et à réserver à l'autre l'ayant en justice le soin de garder l'autre ordre de juridiction.

Le militarisme est bien entendu venu de l'absence de la juridiction, des lois qui se dépendent des obligations, accomplies par le justiciable, et le contentieux pour le dernier.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la question préjudicielle relative au droit de l'Union Européenne n'a également pas été sans difficulté, par rapport à la volonté des juridictions nationales de préserver leurs prérogatives. En effet, la question préjudicielle dans ce contexte est le véhicule de la primauté du droit communautaire (CJCE, 1964, Costa (Euch), qui a long-temps fait l'objet de fortes réserves.

Cette difficulté d'acceptation s'est notamment matérialisée avec la formulation par le Conseil d'Etat de la thèse dite de l'acte clair (CE, 1968, Société des pétroles Shell/Brexit). En vertu de cette thèse, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de ne transmettre que les questions qui la concernent sérieusement. Soit la solution apparaît avec évidence, et n'y a ainsi pas lieu

de poser une question préjudicielle, cette position entre en conflit avec l'obligation avec l'obligation que, en vertu du Conseil d'Etat de poser de telles questions, dès lors que ces litiges sont insurmontables de nature. Elle a admis que, en vertu d'une voie révisoire de la part de la CJUE quand est elle jugée par le juge que la mesure nationale de son déclin de poser une question préjudicielle par une question nationale est susceptible d'entraîner l'engagement de la responsabilité de l'Etat membre concerné mais fondamentalement (CJUE 2003, Köbler).

Enfin, la question posée se pose de savoir si l'articulation entre le droit national, les questions préjudicielles n'est pas de nature à poser des difficultés, notamment pour l'application du droit communautaire. En effet, la CJUE considère que le juge national doit toujours prendre des mesures conservatoires pour assurer l'application du droit communautaire (par exemple CJUE 2010, Melloni) et la haute de justice. Cela peut faire obstacle au prononcé de telles mesures, par exemple des mesures d'indemnité à l'égard d'une personne quelconque. Il apparaît, dès lors, nécessaire de prendre en compte cette difficulté.

Ainsi, les questions préjudicielles traditionnelles entre ordres de juridiction et relatives au droit communautaire ont présenté des difficultés certaines de nature en

deux qui ont été aujourd'hui pour la plupart été surmontés.

R/ Les questions juridiques pour aujourd'hui l'objet de profonds débats afin d'assurer une meilleure qualité de la justice.

En le régime des questions juridiques - celles qui font l'objet d'une forte simplification et de simplification (A) celles-ci devraient être présentées un outil moyen de la garantie des droits fondamentaux (B).

A/ La simplification et la simplification du régime des questions juridiques - celles qui permettent de mettre un terme aux difficultés qui les accompagnent.

Tout d'abord, le régime des questions juridiques a été profondément simplifié par un décret de 2015 qui a introduit dans le code de procédure civile et dans le code de justice administrative des procédures permettant à priori une révision de la procédure de la difficulté de l'accès au droit de justice sans que l'intervention des juges ne soit nécessaire. Cela vient naturellement redonner la complexité du système des questions juridiques avec les procédures nationales.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Les questions juridiques de celles-ci ont, en outre, vu leur champ d'application restreint et les prérogatives du juge administratif se prononcer sur des questions de droit administratif ou sur l'application du droit de l'Union Européenne a ceus. En effet, il est désormais admis que les juridictions judiciaires peuvent trancher une question relative à la légalité d'un acte administratif si la relation apparaît de manière évidente au regard de la jurisprudence constante des juridictions administratives (C.T.C., 2011, S.C.E.T de l'Union européenne). Les juridictions judiciaires auront également la possibilité dans de tels cas d'assurer l'application du droit communautaire et, le cas échéant, de poser directement une question préjudiciable à la CJUE, sous réserve que le juge administratif s'en soit même aperçu.

Cette évolution permet de mieux garantir l'articulation entre les différentes questions juridiques et d'un retrancher le champ des cas où elles apparaissent véritablement mixtes.

Par ailleurs, les tensions importantes portant sur la question juridique de celle relative au droit de l'Union Européenne ont été levées. Tout d'abord, la CJUE a admis la

théorie de l'acte d'aveu et cependant  
 que seuls les questions préjudicielles doivent  
 leur être posées (CJCE, 1982, CILFIT).  
 Par ailleurs, le Conseil d'Etat  
 donne aujourd'hui sa pleine portée  
 au mécanisme de la question préjudi-  
 cielle. Il a en effet reconnu admet-  
 tre qu'il s'agit bien de l'intégralité de  
 la réponse apportée par la CJUE et  
 non seulement par les éléments qui seraient  
 directement à la question posée (CJCE,  
 2006, le grot ou slot). Il a éga-  
 lement reconnu la possibilité d'en-  
 gager la responsabilité de l'Etat du  
 fait de la méconnaissance de la loi  
 communautaire par une juridiction  
 (CJCE, 2007, l'estas), donnant ainsi  
 toute sa portée à l'obligation de  
 transmission des questions préjudicielles  
 par les juridictions nationales.

Enfin, la CJUE a mis en place  
 des procédures internes pour juger  
 en dernier les questions préjudicielles  
 que le national admet. Une question  
 préjudiciable n'est adressée par un  
 national qu'après avoir épuisé  
 la procédure. A titre d'exemple, elle  
 a admis récemment en matière de  
 droit de la question préjudiciable pour  
 pour la première fois par le Conseil  
 constitutionnel dans sa décision de  
 2014 Siremy F., lui permettant ainsi  
 de respecter les Etats que le Conseil  
 lui impose pour se prononcer.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le régime applicable aux questions préjudicielles, ainsi que leurs conditions d'accès, se sont très fortement simplifiés. Les évolutions n'impliquent aucunement une perte de leur utilité.

B/ Les questions préjudicielles contiennent aujourd'hui un nouvel horizon de la vie au juge pour une meilleure garantie des droits des citoyens.

La question préjudicielle est un voie de devenir le mécanisme de juridiction de la protection des droits fondamentaux en train et en Europe en permettant un accès indirect au juge de libertés fondamentales.

Au niveau national cette évolution se matérialise par l'introduction de la QPC à compter de janvier 2010.

La QPC est, en effet, un mécanisme de question préjudicielle au Conseil Constitutionnel. Il permet, conformément à l'article 61-1 de la Constitution, de soumettre au juge à tout moment un moyen tiré de la méconnaissance par le législateur d'un droit ou une liberté garantie par la Constitution. Grâce de ce moyen au moyen d'un mémoire motivé, la juridiction comme celle de la déposition législative au cours de la procédure de soumission au Conseil Constitutionnel.

so elle est applicable au litige et si le moyen invoqué est ou non dépourvu de caractère subsidiaire. Si ces critères sont remplis, la question est transmise à la juridiction supérieure de l'ordre de quel ressort la juridiction nationale du litige. Cette juridiction vérifie à son tour si les deux premiers critères sont remplis puis si la question est nouvelle ou subsidiaire. Si ces critères sont réunis, la question est renvoyée au conseil constitutionnel qui statue dans un délai de trois mois.

Il ressort ainsi de ces éléments que la QPC est bien une question préjudicielle qui est caractérisée par l'interaction d'un double fait : la nouveauté de la question et le caractère subsidiaire.

Le mécanisme préjuge également deux autres originalités par rapport aux autres questions préjudicielles. Tout d'abord, la QPC est prioritaire. Il est à dire qu'elle est examinée en premier par le juge, avant toute autre moyen. La question de Martine-Latour de la caractérisation préjudicielle avec le droit communautaire est ainsi résolue (CJUE, 2010, Melloni). Le caractère préjudiciel de la QPC ne fait ainsi pas obstacle à ce que la juridiction nationale ou régionale pose simultanément une question préjudicielle à la CJUE au premier des ressorts subsidiaires pour garantir l'efficacité de

Le droit communautaire (CE, 2010, *Grunkin & Paulsson* et CE, 2010, *Prinz*).

Par ailleurs, le mécanisme est différent de celui de l'instabilité du juge et non est celle de la juridiction, comme dans les autres cas. Il constitue ainsi une vraie voie d'accès aux juges constitutionnels afin d'obtenir la garantie des droits fondamentaux.

Le succès de ce mécanisme laisse au premier de la réponse l'élaboration d'une nouvelle question juridique relative à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sera mise en œuvre à la suite de la ratification par les États membres du Conseil de l'Europe des protocoles relatifs à cette Convention.

Le mécanisme devrait garantir aux juridictions nationales de saisir le juge afin qu'il soit le seul à interpréter les droits de l'homme d'une manière d'interprétation ou d'application de la Convention. Les conditions de mise en œuvre de cette question juridique devant être préalablement connues. Elle permettra ainsi de résoudre le débat dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme se prononce sur une affaire.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le rôle actuel du mécanisme des questions juridiques s'explique par leur mise en œuvre préventive et par leur rôle de voie d'accès au juge des droits de l'homme.

En conclusion, les questions juridiques sont des mécanismes traditionnels du dialogue des juges tant entre juridictions nationales qu'européennes. Elles ont progressivement évolué et répondu aux difficultés qu'elles rencontrent, afin de permettre au juge d'être guidé par leur œuvre. Bien au contraire, la question juridique est devenue le moyen privilégié de la protection en France et en Europe, ce que reflètent les évolutions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte de dialogue des juges renforcé autour des États fondamentaux, il convient de souligner que les notes données à l'avis de décembre 2014 par la CJUE sur le protocole d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ne marquent pas un recul mais une nouvelle progression de ce dialogue, devant les questions juridiques constituant une

Ne rien inscrire dans cet emplacement

*juste motus.*

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement